

Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

Date de création : décret du 12 juillet 1936 - dernière mise à jour : décret du 21 novembre 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales	30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; • Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ; • Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; • Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; • Tannage au chrome ; • Préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ; • Chromage électrolytique des métaux.
Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes	30 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	

Equivalence ou similitude avec le régime agricole : tableau n° 34